

Séance du Conseil communal du 25 février 2025
Procès-verbal

Présents :

Alain Happaerts, Bourgmestre

Claire Eloy, Conseillère, Présidente

Kévin Caprasse, Béatrice Moureau, Échevins

Isabelle Samedi, Présidente du CPAS

Anne Dejeneffe, Sonia Roppe-Permentier, Pierre Devlaeminck, Cédric Devlaeminck, Justine Willems, Cindy Bosman, Conseillers

Antoine Rizzo, Directeur Général

Absents :

Christophe Ben Moussa, Échevin

Eddy Princen, Conseiller

La séance est ouverte à 19 heures 35.

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Interpellation citoyenne pour le Conseil communal - Monsieur Daniel LEROY

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation, les articles L1122-14, §2 et L1122-30 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, particulièrement les articles 67 à 72 relatifs à l'interpellation citoyenne ;

Vu la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Daniel LEROY, adressée par courriel le 31 décembre 2024, par laquelle il sollicite de pouvoir présenter lors d'une prochaine séance du Conseil communal une demande sous forme de question formulée comme suit :

"Quel est votre plan d'actions pour le stationnement de la rue François MATHOT, car le stationnement actuel, empêche régulièrement le ramassage des ordures ménagères, la livraison de matériel par camion, le passage des secours en cas d'urgence (service 112 et 101) ?"

Attendu que les conditions de recevabilités fixées par l'article 68 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal sont respectées ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 déclarant cette interpellation recevable ;

Considérant que le délai est suffisant et que le sujet est d'intérêt communal ;

PREND ACTE de l'interpellation citoyenne de Monsieur Daniel LEROY.

Retranscription de la question du citoyen qui interpelle les membres du Conseil :

Madame Eloy, présidente du Conseil communal, énonce que Monsieur Daniel Leroy a soumis une demande d'interpellation en date du 31 décembre 2024, adressée sous forme de question. Cette demande a été jugée recevable par le Collège en date du 30 janvier 2025.

Monsieur Daniel Leroy débute son intervention par un bref rappel historique, en indiquant à l'assemblée que Madame Moureau ainsi qu'une spécialiste s'étaient rendu dans la rue Mathot en 2019 (corrigé en séance du Conseil du 25 mars 2025) quant à la problématique du stationnement. Monsieur Leroy poursuit en indiquant qu'il a opéré en date du 1er août 2024 une sensibilisation du voisinage via les réseaux sociaux en expliquant que les déchets ménagers n'étaient plus ramassés à cause d'un problème lié au stationnement, en attendant que la commune prenne les choses en main.

Monsieur Leroy met Madame Moureau et Monsieur Happaerts à la cause. Selon lui, c'est le bourgmestre qui a autorité sur la police afin de solutionner la problématique.

Monsieur Leroy adresse sa question au Conseil : « *Quel est votre plan d'actions pour le stationnement de la rue François MATHOT, car le stationnement actuel, empêche régulièrement le ramassage des ordures ménagères, la livraison de matériel par camion, le passage des secours en cas d'urgence (service 112 et 101) ».*

Monsieur Leroy évoque pour le surplus un dégât à son véhicule personnel, durant l'hiver, sur sol gelé, imputable à un accrochage, à vitesse réduite, avec un véhicule stationné à 3/4 sur la route.

Retranscription de la réponse du Conseil :

Monsieur Happaerts rappelle qu'une rencontre a été organisée en 2022-2023 à ce sujet. Il en était notamment ressorti une volonté des riverains de régler la problématique entre eux, sans intervention communale.

Monsieur Happaerts indique qu'il s'est rendu deux fois sur les lieux, dont ce 24 février, soit la veille du Conseil et qu'il a comptabilisé la présence de 13 véhicules stationnés sur la moitié de la rue.

Monsieur le Bourgmestre reconnaît ne savoir que faire, avec les véhicules stationnés en épi sur le trottoir de gauche. Il y avait un petit camion qui est à présent remplacé par une camionnette noire. Il concède que c'est compliqué et que l'accès par les secours n'est pas aisé voire impossible.

Monsieur Happaerts propose de sensibiliser les riverains. Il indique toutefois qu'il n'existe aucune solution si les riverains veulent se garer devant chez eux.

Monsieur Happaerts informe aussi qu'il a interpellé Monsieur Lens, le nouveau chef de zone par rapport à la problématique mais qu'il n'a pas encore reçu réponse. Si on doit sanctionner le stationnement sur trottoir, on ne va pas s'en sortir, soulève-t-il.

Monsieur Leroy fait remarquer qu'avec le Ravel, les passants n'ont plus de trottoir, occupé par du stationnement. Monsieur Happaerts stipule qu'il est bien conscient de la problématique mais qu'il n'existe aucune volonté de la Zone de Police de sanctionner le stationnement sur trottoir. Un stationnement sur demi essieux ne constituerait pas de solution dans le présent cas d'espèce.

Une piste de solution évoquée par Monsieur Happaerts serait d'interdire le stationnement à droite, en descendant. Monsieur Happaerts peut envisager cette piste avec le chef de zone et le fonctionnaire délégué à la sécurité routière.

Madame Moureau fait remarquer que les solutions légales qui avaient été adressées par la fonctionnaire déléguée à la sécurité routière, lors de son passage sur les lieux, n'avaient pas plu aux riverains et qu'ils préféreraient dès lors s'arranger entre eux. Si des emplacements étaient marqué/formalisé, il n'y aurait pas suffisamment de place et certains allaient devoir stationner plus loin.

Monsieur Happaerts questionne quant à l'occupation des garages. Monsieur Leroy indique qu'ils sont pleins mais pas ... de voitures. C'est également un autre aspect du problème.

2^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2025 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 28 janvier 2025 ;

Considérant qu'aucune remarque ni observation n'a été formulée en séance sur la rédaction du procès-verbal susvisé ;

DECIDE d'approuver par 9 voix pour et 2 abstentions (J. Willems et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11, le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2025.

3^e point Organes - Déclaration de politique communale 2025-2030 - Adoption

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1123-27 ;

Vu le projet de déclaration de politique communale établi par le Collège communal pour la législature 2025-2030 ;

Considérant qu'après adoption par le Conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'adopter la déclaration de politique communale établi par le Collège communal pour la législature 2025-2030, annexée à la présente ;

Article 2 : de charger le Collège de veiller à la publication de la déclaration de politique communale conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à sa mise en ligne sur le site Internet de la commune.

4^e point Finances communales - Douzième provisoire mars 2025 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 article 14 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 28 janvier 2025 arrêtant le budget 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter un douzième provisoire pour le bon fonctionnement des services communaux pendant le mois de mars 2025 en attendant la décision des autorités de tutelle sur le budget susvisé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article unique : d'arrêter les crédits des dépenses ordinaires pour le mois de mars 2025, lesquels seront limités au douzième du crédit budgétaire de l'exercice 2024. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Collège, ratifiée à la plus proche séance du Conseil communal.

5^e point Finances communales - Provision de trésorerie pour l'école de Berloz - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 31, §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à disposition de l'école de Berloz une provision de trésorerie permettant d'avoir recours à des paiements au comptant de menues dépenses lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de mettre à la disposition de l'école de Berloz une provision de trésorerie de 500,00 € ;

Article 2 : de désigner responsable de cette provision Madame Patricia LARMUSEAU.

Article 3 : La provision octroyée est exclusivement destinée au paiement au comptant de petites fournitures et de dépenses urgentes lorsqu'il est matériellement impossible de suivre la procédure habituelle d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement.

Article 4 : Sur la base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le Directeur financier procédera à la reconstitution de ces provisions à hauteur des montants mandatés.

Article 5 : Pour cette provision, la responsable de celle-ci dressera un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés aux fins d'être joint aux pièces du compte de l'exercice concerné.

Article 6 : La précédente délibération sera transmise au Directeur financier.

6^e point Finances - Don du Comité du bal de la Bourgmestre à destination de la crèche - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 18 janvier 2025 par lequel le Comité du bal de la Bourgmestre souhaite faire un don à la crèche communale "Les Berloupôts" pour lui permettre d'acheter du matériel divers comprenant :

- des bouteilles sensorielles sonores ;
- un miroir sécurisé rectangle incolore ;
- un transat pliable adulte gris ;
- un transat optimo ;
- des verres duralex empilables divers ;
- une corde de promenade color pour 12 enfants multicolore ;
- des salopettes zabiplouf 1 - 3 ans ans bleu ;
- un établi naturel ;
- une petite table d'activités à eau et à sable.

Considérant que le montant de la donation s'élève à 780,16 € HTVA, soit 943,99 € TVAC ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'accepter le don matériel à destination de la crèche communale.

Article 2 : La présente délibération sera adressée au Comité du bal de la Bourgmestre et au Directeur financier pour disposition.

7^e point Marchés publics - Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-497 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal" établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier le 17 février 2025 ;

Vu l'avis positif reçu le 19 février 2025 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 930/73360.2025 (n° de projet 20250034) et sera financé par un emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025-497 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet agréé pour l'élaboration d'un schéma de développement communal", établis par le Service Urbanisme. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article budgétaire 930/73360.2025 (n° de projet 20250034).

8^e point Opération de Développement Rural - Approbation du rapport annuel 2024 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Attendu qu'en vertu de l'article du 24 dudit décret, les communes ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de Développement Rural (O.D.R.), en vue de bénéficier de conventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2024 dressé par l'Administration communale ;

Considérant que le rapport annuel établi conformément à la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative au Programme de Développement Rural doit être transmis avant le 31 mars de chaque année ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour et 1 abstention (C. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : d'approuver le rapport d'activités 2024 de l'Opération de Développement Rural.

Article 2 : La présente délibération et le rapport seront transmis à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux à la Fondation Rurale de Wallonie et au SPW - ARNE - Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural.

9^e point Bien-être animal - Demande de subvention SPW-ARNE - Décision

Le Conseil Communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal ;

Vu le Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux du 4 octobre 2018 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal bien-être animal ;

Attendu que la problématique des chats errants et la limitation de sa population sur notre territoire relève de la propreté publique ;

Considérant que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées entre le 1er avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit ;

Considérant que les demandes de subvention pour les actions qui seraient menées au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 doivent être adressées au Service avant le 28 février prochain au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Direction de la Qualité et du Bien-être animal via le formulaire en ligne sur le guichet des Pouvoirs Locaux ;

Considérant dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une subvention principale de 3.000,00€ peut être octroyé à la commune, que cette subvention vise notamment les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages défini comme suit :

"Art. 5. § 1. La commune peut utiliser la subvention principale pour financer :

1° la capture et les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages dont le bien-être est affecté ou qui représentent un danger pour la sécurité publique ;

2° des rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux réalisé par les autorités compétentes, d'une saisie administrative d'animaux visée par la partie VIII du Livre Ier du Code de l'Environnement, ou à la demande d'une autorité afin d'établir un constat de lésions ou d'absence de lésions permettant le traitement ou le déplacement de l'animal vers une structure adéquate.

Les soins vétérinaires visé au § 1er, alinéa 1er, 1°, portent sur :

1° la stérilisation des chats errants dans le cadre du plan visé au § 2 ;

2° les soins de base des animaux errants lorsque leur état de santé est affecté ;

3° les soins urgents des animaux sauvages avant leur transfert vers un centre de revalidation des espèces animales vivant à l'état sauvage ;

4° l'euthanasie des animaux errants ou sauvages lorsque leur état de santé est gravement affecté et ne permet pas de les maintenir en vie en leur assurant des conditions optimales de bien-être animal.

§ 2. La commune peut utiliser la subvention principale pour mettre en œuvre un plan d'action annuel par rapport à la population de chats errants présents sur son territoire.

Le plan d'action annuel visé à l'alinéa 1er contient :

1° une estimation de la population de chats errants présente ;

2° son statut stérilisé ou non, par exemple via la tenue d'une liste mise à jour par la commune ;

3° les objectifs en nombre de chats à stériliser au cours de l'année d'action ;

4° les moyens mis en œuvre pour y parvenir.

§ 3. Le chat stérilisé est identifiable comme étant stérilisé via une micropuce.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de circonstances particulières comme une densité importante de chats errants, une entaille triangulaire à l'oreille droite peut être réalisée, dans le respect du bien-être animal, pour identifier le chat stérilisé.

Art. 6. Pour l'application de l'article 5, § 1er, alinéa 2, 1°, la commune établit un contrat avec un ou plusieurs vétérinaires, un vétérinaire communal, une association ou un refuge.

Lorsque les missions de stérilisation, de soins de base ou d'euthanasie sont confiées à une association ou à un refuge, ceux-ci chargent un ou plusieurs vétérinaires de la stérilisation, des soins de base ou de l'euthanasie." ;

Considérant le plan d'actions annuel annexé à la présente et qui propose les actions suivantes :

- 1) Campagne de communication via le journal local (Berl'Info), le site internet et les réseaux sociaux autour de l'aide communale sur les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages ;
 - 2) Campagne de sensibilisation via le journal local (Berl'Info), le site internet et les réseaux sociaux sur l'importance de la stérilisation des chats domestiques ;
 - 3) Maintien de la mise à disposition à titre gratuit de deux cages-trappes pour la stérilisation de chats errants (avec paiement d'une caution de 40 €) ;
 - 4) Maintien de la collaboration avec la SRPA et le vétérinaire désigné (Dr. Antoine Fraipont du Cabinet Vétérinaire de Longchamps à Waremmé) pour la stérilisation des chats errants sur le territoire ;
 - 5) Achat d'un lecteur de puce pour faciliter l'identification des animaux errants par un agent communal ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
- A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de solliciter auprès du Gouvernement Wallon l'aide régionale principale de 3.000,00€ pour les actions qui seraient menées au cours de la période allant du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, telle que proposée dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être pour la réalisation de l'action visée à l'article 5 "soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages" ;

Article 2 : d'approuver le plan d'actions annuel annexé à la présente ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération ainsi que le plan d'actions via le formulaire électronique disponible sur le Guichet des pouvoirs locaux, dans la matière Environnement & Agriculture, catégorie Bien-être Animal ;

Article 5 : de transmettre la présente au Directeur financier pour disposition.

10^e point Conseils consultatifs - CCCA - Renouvellement - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) approuvé par le Conseil communal le 30 juin 2022 ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales d'octobre 2024 et la mise en place d'un nouveau Conseil communal, il y a lieu de renouveler la composition du CCCA pour une durée équivalente à une législature ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner des membres effectifs mais également des membres suppléants afin de remplacer les membres effectifs en cas d'absence, directement, sans passage devant le Conseil communal ;

Considérant la possibilité de constituer une réserve de candidats pour remplacer les membres démissionnaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de lancer un appel à candidatures auprès de la population afin de procéder à la désignation d'un ou plusieurs membre(s) effectif(s) et suppléant(s) au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

11^e point Commissions consultatives - CCATM - Renouvellement - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, et plus particulièrement les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, relatifs à la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le courrier du SPW-TLPE daté du 16 janvier 2025 et le vade-mecum rédigé par l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local, sur la base des options validées par Monsieur le Ministre en charge de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération du 19 mai 1987 par laquelle le Conseil communal institue une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et arrête son règlement d'ordre intérieur ;

Vu les délibérations des 29 janvier 1996, 26 mars 2001, 26 mars 2007, 30 janvier 2013 et 30 janvier 2019 par lesquelles le Conseil communal renouvelle la composition de ladite Commission à la suite du renouvellement du Conseil communal ;

Attendu que l'aménagement du territoire et la mobilité sont des enjeux qui méritent d'être évalués en concertation avec la population ;

Attendu qu'il convient dans ces matières de poursuivre dans la voie de la participation citoyenne ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal, conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1^{er} : de procéder au renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de la Commune ;

Article 2 : de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois qui suit la présente décision et ce, selon les modalités fixées par l'article R.I.10-2 du Code du développement territorial.

12^e point ASBL - Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) - Désignation d'un délégué à l'Assemblée Générale - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les Régies Autonomes, les Associations de projets, les ASBL et la Associations chapitre XII ;

Attendu que la Commune de Berloz a adhéré à l'Intercommunale de Guidance et de Santé, laquelle est devenue l'ASBL « Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) » ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le délégué de la Commune de Berloz à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) » ;

Considérant que les modalités de désignation ne sont pas définies, qu'il y a lieu d'appliquer par défaut la règle proportionnelle par rapport à la composition du Conseil ;

Considérant que les groupes politiques de la majorité (I.C. et ENSEMBLE) ont été invités à proposer un candidat ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions (C. Devlaeminck et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : de désigner Madame Isabelle SAMEDI, rue Louis Genot 10 à 4257 Berloz, délégué de notre commune à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) ».

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'ASBL « Association Interrégionale de Guidance et de Santé (AIGS) ».

13^e point ASBL - Meuse-Condroz-Hesbaye (M.C.H.) - Désignation d'un représentant communal - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, le Régies Autonomes, les Associations de projets, les ASBL et la Associations chapitre XII ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le délégué de la Commune de Berloz à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Meuse-Condroz-Hesbaye (M.C.H.) » ;

Considérant que les modalités de désignation ne sont pas définies, qu'il y a lieu d'appliquer par défaut la règle proportionnelle par rapport à la composition du Conseil ;

Considérant que les groupes politiques de la majorité (I.C. et ENSEMBLE) ont été invités à proposer un candidat ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de désigner Monsieur Alain HAPPAERTS, rue Hameau de Crenwick 11 à 4257 Berloz, délégué de notre commune à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Meuse-Condroz-Hesbaye (M.C.H.) ».

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'ASBL « Meuse-Condroz-Hesbaye (M.C.H.) ».

14^e point ASBL - Mission Régionale Huy-Waremme - Délégation du Conseil communal - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, le Régies Autonomes, les Associations de projets, les ASBL et la Associations chapitre XII ;

Considérant qu'il convient de désigner le représentant du Conseil communal auprès des différentes instances de l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme (MIRH) » ;

Considérant que les modalités de désignation ne sont pas définies, qu'il y a lieu d'appliquer par défaut la règle proportionnelle par rapport à la composition du Conseil ;

Considérant que les groupes politiques de la majorité (I.C. et ENSEMBLE) ont été invités à proposer un candidat ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par 9 voix pour et 2 abstentions (C. Devlaeminck et P. Devlaeminck), le nombre de votants étant de 11,

Article 1er : de désigner Madame Isabelle SAMEDI, rue Louis Genot 10 à 4257 Berloz, délégué de notre commune à l'Assemblée Générale de l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme (MIRH) ».

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'ASBL « Mission Régionale Huy-Waremme (MIRH) ».

15^e point Bassin de mobilité - Désignation du représentant au sein de l'organe de concertation - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport de personnes en Région Wallonne, introduit par le Décret du 29 mars 2018 ;

Vu le Décret de 1er avril 2004 relatif à la mobilité durable et à l'accessibilité ;

Vu le courrier du SPW Wallonie Mobilité Infrastructures du 13 janvier 2025 concernant la désignation du représentant officiel de notre commune au sein de l'organe de concertation ;

Attendu qu'il y a lieu, suite au renouvellement du Conseil communal, de désigner le représentant de la commune de Berloz au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) ;

Attendu que ledit représentant doit être membre du Collège communal, quel que soit son apparentement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de désigner Monsieur Alain HAPPAERTS, rue Hameau de Crenwick 11 à 4257 Berloz, membre du Collège communal, comme représentant de notre commune au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM).

Article 2 : La présente délibération sera communiquée au SPW Wallonie Mobilité Infrastructures - Département de la Stratégie de la Mobilité et de l'Intermodalité.

16^e point UVCW - Union des Villes et des Communes de Wallonie - Conseils Cynégétiques - Proposition d'un candidat - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des Conseils cynégétiques (M.B.18.03.2014) ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant le périmètre de l'espace territorial du Conseil Cynégétique de Hesbaye ASBL (M.B. 24.08.2015) ;

Considérant que l'espace territorial du Conseil Cynégétique de Hesbaye couvre notamment le territoire de la Commune de Berloz ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans le cadre du renouvellement des Conseils cynégétiques invitant les communes à se porter candidates afin de pourvoir aux places vacantes ;

Attendu que au sein de chaque Conseil cynégétique, les pouvoirs locaux disposent d'un représentant siégeant avec voix délibérative à l'assemblée Générales et au Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil communal peut proposer un candidat issu du Collège ou du Conseil et que celui-ci s'engage à participer activement aux réunions et représente l'ensemble des communes de ce Conseil cynégétique ;

Considérant que la candidature doit être introduite pour le 14 mars 2025 au plus tard ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de proposer la candidature de Monsieur Alain HAPPAERTS, Bourgmestre, dans le cadre du renouvellement des Conseils cynégétiques ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération ainsi que l'acte de candidature à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW).

17^e point Mobilité - Règlement complémentaire communal - Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 modifié par l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau du numéro 76 de la rue de Hasselbrouck à 4257 Berloz-Corswarem ;

Considérant que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées,
- ne pas disposer de garage, d'accès carrossable ou de parking privé,

- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule ;

Considérant l'avis favorable du Conseiller en sécurité des aménagements de voirie de la Cellule conseil aux communes du SPW-MI ;

Considérant l'avis favorable des services voirie et mobilité communaux ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile ;

Considérant le plan de localisation joint en annexe ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres votants ;

DECIDE

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement destiné aux personnes handicapées, sur une longueur de 6m à hauteur du numéro 76 de la rue de Hasselbrouck à Corswarem ;

Article 2 : de matérialiser cette mesure par le placement du signal E9a, muni de l'additionnel reprenant le logo international de la personne handicapée surmontant une flèche montante «6 m», et de délimiter l'emplacement au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle « handicapé » ;

Article 3 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service public de Wallonie – Mobilité Infrastructures, et de le publier conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18^e point Police - Rue Pont des Chevaux et Rue de la Lange Beek - Précision de la matérialisation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Revu notre délibération du 28 janvier 2025 concernant la mise en place d'un règlement complémentaire de circulation routière dans la rue de Rue Pont des Chevaux et Rue de la Lange Beek ;

Considérant que ladite délibération a été transmise sur le portail des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 5 février 2025 émanant du SPW Département de la réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier nous informant que la décision est incomplète car la matérialisation des mesures n'y est pas détaillée ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications demandées ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : la matérialisation de la zone résidentielle dans les rues précitées est réalisée par l'apposition des signaux F12a et F12b ;

Article 2 : la disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

19^e point Police - Rue des Poulains - Précision de la matérialisation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Revu notre délibération du 28 janvier 2025 concernant la mise en place d'un règlement complémentaire de circulation routière dans la rue des Poulains ;

Considérant que ladite délibération a été transmise sur le portail des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 5 février 2025 émanant du SPW Département de la réglementation et de la Régulation des Transports - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier nous informant que la décision est incomplète car la matérialisation des mesures n'y est pas détaillée ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter les modifications demandées ;

A l'unanimité des membres votants ;

ARRETE

Article 1er : la matérialisation de la circulation réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélec dans la rue des Poulains est matérialisée par l'apposition des signaux F99a et F101a ainsi que par le retrait des signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 ;

Article 2 : la disposition reprise à l'article 1er est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Séance à Huis-Clos

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 46.

Par le Conseil,

Le secrétaire,
Antoine RIZZO

La présidente,
Claire ELOY

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Antoine Rizzo

Alain Happaerts

